



« Apprendre à surveiller à distance » par *Rav Moché Mergui – Roch Hayéchiva*

La Torah dit (Parachat *Chémot* 2-3 et 4) : « Ne pouvant plus le cacher plus longtemps, elle lui prépara un panier d'osier qu'elle enduit d'argile et de bitume, elle y déposa l'enfant et le plaça parmi les roseaux sur la rive du fleuve. Sa sœur se tint à distance pour savoir ce qui lui arriverait. »

Cela se passe à un moment douloureux de l'histoire des Béné Israël en Egypte.

En effet, depuis la mort de Yossef, les Béné Israël sont confrontés à la dure épreuve de l'exil en Egypte. Le nouveau pharaon décrète des lois antisémites et oppose un déni total à la grande fidélité de Yossef, qui avait pourtant sauvé son pays de la famine. Pour ce pharaon, les Hébreux représentent une menace pour l'avenir de son peuple, et il va prendre deux terribles décrets.

Par le premier décret, ce pharaon ordonne aux sages-femmes de tuer les enfants mâles à la naissance. Cela ne sera pas accompli, car les sages-femmes craignent Hachem.

Par le deuxième décret, tous les enfants mâles devront être noyés

dans le Nil. N'oublions jamais que les nazis ont assassiné sauvagement un million deux cent mille enfants juifs, il y a de cela à peine quatre-vingts ans.

Yoh'évéd a mis au monde, par naissance prématurée, un petit Moché. Elle le cache durant trois mois, mais vient le moment terrible de la séparation. Il faut le placer dans le Nil avec des précautions, ou ce seront les bourreaux égyptiens qui effectueraient leur besogne mortelle. Il reste quelques instants de survie à cet enfant. C'est donc avec une affection débordante qu'elle confectionne un berceau en osier pour son enfant. Rachi explique : il s'agit d'une matière souple mais capable de résister à un choc éventuel. Elle l'enduit, à l'intérieur, d'argile pour que le Tsadik ne respire pas la mauvaise odeur du bitume et, à l'extérieur, de bitume imperméable pour le protéger de la noyade.

La mère rentre à la maison en pleurant, mais Myriam, la sœur du bébé, se tient à distance pour savoir ce qui arrivera à l'enfant. Incroyable !

La Providence divine à ce moment et à cet endroit précis du Nil fait que la princesse Bitia descend pour s'y baigner. Rabbi YOH'ANAN, au nom de Rabbi CHIMON BAR YOH'AI explique : la princesse Bitia s'est placée « SUR le NIL », c'est-à-dire qu'elle s'est placée au-dessus du dieu (le NIL) de son père. Rachi explique : pour se convertir !

En effet, agir contre le décret royal imposant de noyer les enfants équivaut à un rejet de l'idolâtrie, et donc à une démarche de conversion. BITIA signifie : la fille d'HACHEM. Yoh'évéd et Myriam nous apportent un grand enseignement : l'importance de placer ses enfants dans **un berceau enduit à l'intérieur d'affection, et à l'extérieur d'une force extraordinaire pour résister aux courants qui peuvent les détourner de la sainte Torah. Et surtout de se tenir toujours vigilante(s) à distance pour les surveiller et les protéger d'un danger physique et (surtout) spirituel.**

Violence physique – par Rav Imanouël Mergui

Dans la Parachat Chémot au chapitre 2 verset 13, Moché Rabénoù voit deux juifs qui se disputent il dit à l'impie « pourquoi frappes-tu ton prochain ?! ».

Rachi dit quelque chose d'incroyable : il est appelé racha- impie par le fait d'avoir lever la main sur son prochain avant même de l'avoir frappé ! Et, même si la victime est tout aussi racha que toi, poursuit Rachi. Nous constatons de Rachi qu'il ne suffit pas de s'abstenir de frapper, mais le geste de lever la main en vue de frapper est déjà un comportement vil, auquel vaut l'appellation de racha ! Un juif ne doit pas faire un geste violent envers son prochain même si son geste n'aboutit pas !

Selon Le Or Hah'aïm il faut lire ainsi la remontrance de Moché : pourquoi t'apprêtes-tu à frapper l'autre alors qu'il ne t'a rien fait et n'a pas cherché à te faire du mal. Cela veut dire qu'il arrive à l'homme de s'énerver contre son prochain, voire de lever la main, alors qu'il est une victime innocente. De toute évidence le violent est toujours certain d'avoir raison de s'en prendre à l'autre, toutefois sa certitude est bien souvent infondée. Reconnais que tu es énervé avant même d'avoir rencontré l'autre et que ta violence cherche à tout prix un prétexte pour justifier ton comportement sauvage.

Le Kéli Yakar prouve de la structure du verset qu'aucun d'eux n'avait l'intention de frapper son prochain. Il s'agit ici d'une violence verbale, l'insulte qu'une personne envoie envers

autrui est plus violente qu'un coup physique. Moché nomme d'impie celui qui met en avant le défaut d'autrui.

La version de Rachi est tirée d'un enseignement cité au traité Sanhédrin 58B qui rapporte les propos de Rech Lakich qui voit dans le lever de main un comportement d'impiété. Le Rama (H" M 34-4) écrit que cela a une implication dans la Halah'a, effectivement, dit-il, celui qui lève malencontreusement sa main sur autrui est disqualifié des lois du témoignage, le tribunal ne considérera pas ses propos tenus en aucune circonstance à cause de son lever de main. Il y a donc un lien entre le comportement de l'homme et sa parole. Celui qui se comporte mal n'est plus valide dans sa parole ! On ne distingue pas (ici) la parole et le comportemental.

Le Talmud au 8^{ème} chapitre du traité Baba Kama se penche sur la question des remboursements que doit verser celui qui a blessé son prochain en lui adressant un coup. Voir également Choulh'an Arouh' H" M siman 420 à 427, c'est d'ailleurs par ces lois que Rabi Yossef Karo ztsal clôture son ouvrage maître le Choulh'an Arouh'. Il existe de nombreuses implications dans la Halah'a en vertu de celui qui blesse autrui. Il faut savoir que même un coup envoyé à son prochain de façon inattendue, je veux dire sans faire exprès, doit-être remboursée si elle cause des dégâts. Voir également Nichmat Avraham des questions liées au médecin qui aurait

inoportunément blessé son patient...

Le Rambam (H'ovel Oumazik chapitre 5) stipule : tout celui qui frappe un autre juif, adulte ou enfant, homme ou femme dans un contexte de querelle, transgresse un commandement de la Tora cité dans la Tora Dévarim 25-3 "lo yossif" – la Tora condamne le tribunal qui aurait donné un coup de plus au coupable de flagellation, alors si déjà le fauteur on n'a pas le droit de lui attribuer un coup de plus à fortiori qu'on n'a pas le droit de frapper une personne correcte ! Cela va sans dire qu'il est d'une extrême gravité que de lever la main sur sa femme (ou sur son mari !) et de la frapper. Le Bet Yossef E" A fin chapitre 74 et le Rama E" A chapitre 154 rappellent la gravité d'un tel comportement et les transgressions de la Tora à ce sujet. Le Rachba écrit : l'homme n'a pas à frapper sa femme, elle lui a été donnée pour vivre ensemble et non pour souffrir ! C'est le contraire qu'il doit être fait : l'homme se doit de respecter sa femme plus que lui-même ! Le Maharam de Rotenburg écrit qu'il faut être plus sévère envers l'homme qui frappe sa femme, plus que pour celui qui frappe un étranger. Le Darké Moché (E" A 74) suit cette opinion et demande d'user de grande sévérité envers celui qui frappe sa femme, car ceci est une très grande faute. Le Pélé yoets (Hakaha) dit que le Bet Din devrait nommer des responsables sur ce sujet afin de punir sévèrement les maris qui abusent physiquement de leurs épouses ! Dans les

Téchouvot haguéonim on trouve même l'assertion suivante : celui qui frappe sa femme doit la divorcer et payer sa kétouba. Rien n'autorise à l'homme de lever la main sur sa femme même si elle l'énerve (Pélé Yoets). Le Rambam dit que le mari qui frappe sa femme doit la dédommager immédiatement sans tarder, et n'aura aucun droit sur l'argent qui lui verse (H'ovel oumazik 4-16). Voir également Choulh'an Arouh' E"A 83-1. Comme le note Rav H'ananya Gaon : l'homme n'a aucun droit sur sa femme ! Rav Yaâkov Ariel de Ramat Gan a tranché : on n'a pas le droit de compter dans le minyan l'homme qui frappe sa femme ! (rapporté dans le site y.net.co.il). Nous voyons que de tout temps les grands maîtres se sont souciés de la question des "femmes battues" et n'ont pas radiné sur les sanctions à mettre en place contre les époux violents.

Un autre sujet touche la question des coups se trouve dans le domaine de l'éducation, les parents ont-ils le droit (voire le devoir) de frapper les enfants lorsqu'ils se comportent mal. Je tiens à préciser que si là nous allons voir que la tendance de notre littérature est d'encourager les fessées, cela

va sans dire que lorsque le parent frappe par colère il n'est plus dans ses droits ! Frapper pour éduquer ne veut pas dire frapper pour se soulager. Faut-il également bien définir qu'est-ce qui s'inscrit dans le programme éducatif. Par exemple si un parent fait une sieste et son enfant fait du bruit en jouant au ballon et a réveillé son père, ceci ne donne aucun droit au père d'envoyer une fessée.

Le Gaon de Vilna (Igueret Hagra) dit qu'il faut frapper les enfants lorsqu'ils mentent !

Le Baâl Hatanya dans son Choulh'an Arouh' stipule que les parents ont le droit de frapper les enfants si c'est pour les guider dans la bonne voie lorsque les enfants n'écoutent pas ce qu'on leur dit.

Rien ne nous autorise de frapper l'enfant d'un autre, seul les parents ou l'éducateur nommé par les parents a le droit de frapper l'enfant - voir Haparacha Bahalah'a Rav Rozenfeld. Si un enfant frappe les autres enfants et ses parents ne réagissent pas il sera autorisé aux parents des enfants victimes de le frapper pour qu'il cesse sa violence. (Toutefois le débat est clos puisqu'en France depuis le 22 décembre 2016 la loi interdit la

fessée. Les psychologues ou autres corps éducatifs qui défendent cette loi ont été confrontés à des parents violents, ou eux-mêmes n'ont pas reçu assez de fessée !... Cette loi a son aspect positif puisque certains parents frappent pour rien, et d'autres même s'ils ont un bon motif ils abusent de leur droit parental. Pourquoi n'a-t-on tout de même pas fait de loi pour sévir envers les enfants qui frappent ? Ou encore comment éduquer sans fessée ? Sans parler de la gravité que de lever la main sur ses parents, pour enfant de tout âge...ETC.).

Au traité sanhédrin 58B nous voyons que les Maîtres sont très sévères envers celui qui frappe autrui : pour Rav Houna il faudrait couper la main à celui qui a le coup facile ! Selon Rabi Elazar il faut lui souhaiter de mourir. Frapper un juif c'est comme lever la main sur d'IEU, poursuit le Talmud...

Apprenons à maîtriser notre colère, à exprimer notre mécontentement autrement que par des coups, à éduquer sans frapper etc. Comment ? Je reviens au début de l'article : par le parler. Parle bien tout ira bien, et si tu n'y arrives pas par la parole ne t'avise pas à frapper, un point c'est tout !

La Force d'Israël.

Au chapitre 1 verset 9 la Paracha nous raconte que le pharaon a peur que les juifs ne se multiplient et deviennent plus fort que lui. A cause de cette phobie il va décréter l'esclavage et la mort des enfants. C'est ainsi que le verset dit « Parô dit à son peuple : voici le peuple des Enfants d'Israël est plus puissant que nous ». Rabi Israël de Rozin zal (rapporté dans Alim Litroufa page 14) demande : d'où vient à Israël cette puissance, reconnue d'ailleurs par le pharaon ? A ce

moment-là nous n'avions aucune arme et aucune armée et pourtant Israël fait peur à Parô par sa puissance ? Il répond : lorsque Parô parle des juifs il dit "âm béné Israël" - le peuple des Enfants d'Israël. Il voit en nous un peuple ! cela renferme l'idée d'unité, un peuple unit est un peuple fort, cimenté qui détient tous les pouvoirs. Qu'est-ce qui promet l'union et assure toute victoire ? Les Sages enseignent (Yérouchalmi Péa 1-1) « Rabi Aba bar Kahana dit : la génération de

David étaient tous des tsadikim, mais lorsqu'ils allaient en guerre ils perdaient, pourquoi ? parce qu'il y avait parmi eux des médissants ! La génération de Ah'av étaient des idolâtres, mais lorsqu'ils allaient en guerre ils gagnaient, pourquoi ? Car d'aucun d'eux ne médissait... C'est ça le pouvoir de la parole : garder l'union ! Investissons dans l'union des communautés, des couples, des familles, la félicité est assurée. Ce n'est pas en se divisant et exprimant notre singularité qu'on réussit dans la vie, bien au contraire c'est en se conjuguant à l'autre qu'on réussit sa propre expérience de vie.

D'ailleurs au chapitre 1 verset 5 la Tora dit que les descendants de Yaâkov sont descendus au nombre de soixante-dix "âme" - oui vous avez bien lu c'est un singulier "chivim nafech !". Sur place le Kéli Yakar fait ce constat et écrit : ces soixante-dix personnes formaient une seule âme, une seule personne, car le Chalom résidait entre eux, ils ne médissaient pas les uns sur les autres. Les gens qui n'ont pas réussi leur vie sont ceux qui parlent mal sur les autres. L'échec est le produit et l'effet de la médissance. Ce qui est

incroyable est de constater que même Parô a compris cela !

Le Deguel Mah'ané Efraïm dit que cette union s'exprime par la foi en UN D'IEU UNIQUE, tel que les fils de Yaâkov lui ont avoué leur confiance en D'IEU avant qu'il ne meure "dans notre cœur il n'y a qu'un seul D'IEU" (Pésah'im 56A). D'ailleurs la médissance est liée à la foi, celui qui croit en D'IEU ne parle jamais des autres...

Nous clôturons nos prières quotidiennes par une phrase qui contient une grande magie « ossé chalom bimromav hou yaâssé chalom alénou véâl kol âmo israël véimrou amen ».

Même notre Birkat Hamazon est composé d'une prière spéciale sur le Chalom « harah'aman hou yiten chalom bénénou ».

Les lignes ne suffiraient pour rapporter tout ce que nos Sages ont enseigné pour vanter le Chalom. Investissons-nous grandement dans cette vertu, la clé de toutes les réussites, l'unique force d'Israël, cette force qui fait peur à tout le monde. Si le proverbe dit l'union fait la force, je dirais plutôt : l'union EST la force !

Soyons unis, soyons forts !

Le Pouvoir de la Prière.

La Tora va nous parler des Enfants d'Israël esclaves en Egypte et du déroulement miraculeux que D'IEU va mettre en place pour libérer Israël de cet exil monstrueux. Quel est le déclencheur de la Guéoula et de toute réussite ? Le Ramban (2-25) écrit quelque chose d'immense qu'il faudrait graver sur tous les murs de la ville : ce n'est que par le mérite et le biais de la Prière qui a éveillé la Miséricorde Divine qu'Israël a connu la Guéoula ! Qu'est-ce que la Prière ? Notre Grand Maître Rabi Chlomo Wolbe ztsal disait (Chiouré H'oumach Chémot page 23) : l'enjeu de la prière est de transformer la rigueur divine en miséricorde !!! C'est ça la force de la prière : agir sur les choix de D'IEU, le rendre plus clément envers nous ses créatures ! Malheureusement beaucoup de gens peinent à croire à cette immense pouvoir de la prière, ils ne prient plus, ils prient peu, ils ne viennent plus à la synagogue, ils bâclent la prière et les bénédictions. La prière a un pouvoir inouï de changer tout le programme divin. Arrêtons de pleurer et de nous plaindre de notre sort : PRIONS sans relâche.

Horaires Chabat Kodech Nice 5781/2021

Vendredi 24 tévet-8 janvier

Entrée de Chabat 16h53

pour les Séfaradim réciter la bénédiction de l'allumage AVANT d'allumer

Samedi 25 tévet-9 janvier

Réciter le chémâ avant 9h53

Sortie de Chabat 18h00

Rabénou Tam 18h07

Roch H'odech Chévat Jeudi 14 janvier

Lundi 20 Tévet (4 janvier)

était la Hiloula du RAMBAM ztsal

Lorsque D'IEU envoie Moché pour libérer les Enfants d'Israël de l'esclavage celui-ci refuse et prétexte que les Enfants d'Israël ne vont pas le croire. Pourquoi Moché pense ainsi ? Dans Yésodé Hatora 8-2 le Ramban développe l'idée fondamentale comme suit : lorsque D'IEU envoie Moché IL lui dit de faire des miracles, c'est cela qui gêne Moché, est-ce par des miracles que je vais prouver aux enfants d'Israël que D'IEU existe ?! Est-ce par des miracles qu'on prouve la vérité ?!

La Yéchiva souhaite un grand Mazal Tov à
Rav Ilan et Sandy Draï à l'occasion de la Bat Mitsva
de *Elinoa*